



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement soutenable**

Rapport pour l'examen au cas par cas de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de La Faurie

Gap, le

Présentation de la commune

La Faurie est une commune rurale des Hautes-Alpes. Elle compte 317 habitants en 2020 (en croissance de 3 % sur 8 ans). Elle fait partie de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy. Elle est située à 12 km de Veynes et à 36 km de Gap, la préfecture. Elle est traversée par la rivière Le Buëch. L'altitude est comprise entre 780 m et 2 060 m.

La commune est organisée autour d'un chef-lieu. Elle comprend plusieurs hameaux dispersés. Elle est traversée par la RD 1075 qui relie Grenoble à Sisteron.

Motivation de l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels (PPR)

La Faurie est soumise à de multi-aléas (inondation, crue torrentielle, glissement de terrain, ravinement, chute de bloc). Pour améliorer la sécurité des enjeux humains et économiques, la commission départementale des risques naturels majeurs a proposé au préfet, en octobre 2022, d'élaborer un PPR multi-aléa sur cette commune.

Par ailleurs, La Faurie est identifiée comme un secteur à enjeux pour la prévention des inondations dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Buëch. Le PPR approuvé permettra de financer à hauteur de 50 %, par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier), les travaux qui seront prescrits par le PAPI complet dont la labellisation est prévue en 2025.

Articulation avec d'autres plans

Le PPR s'articule avec d'autres plans :

- le PAPI complet du bassin du Buëch en projet ;
- le Scot de l'aire gapençaise en cours de révision.

Procédure et contenu du PPR

Le PPR est élaboré par la DDT des Hautes-Alpes avec l'appui technique du RTM pour l'élaboration des cartes d'aléas.

Il s'agit d'un PPR multi-risques qui prend en compte les aléas suivants :

- inondation
- crue torrentielle
- chute de bloc
- glissement de terrain
- ravinement

La cartographie des aléas a été présentée aux élus de la commune le 6 juillet 2023 et en réunion d'information du public le 20 octobre 2023.

Le PPR va réglementer (interdiction ou autorisation avec prescription) les constructions dans les zones d'aléas selon les principes précisés en annexe.

Le PPR ne va pas prescrire la réalisation ou la remise en état d'ouvrages de protection, ceci étant un objectif du PAPI.

Connaissance des aléas

Jusqu'à la réunion de présentation des nouvelles cartographies d'aléas le 6 juillet 2023, les aléas qui étaient utilisés pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme étaient ceux de la carte informative des risques naturels élaborée par les services de l'État et portée à connaissance de la commune en juin 2010.

Les nouvelles cartographies d'aléas ont été présentées le 6 juillet 2023. Cette présentation vaut porter à connaissance. Aussi, les aléas du futur PPR sont déjà utilisés, à ce jour, pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. En effet, pendant la phase d'élaboration d'un PPR, la DDT est consultée pour toute demande d'autorisation d'urbanisme. Pour formuler son avis, la DDT se base sur la connaissance la plus récente.

Prise en compte du changement climatique

Le 6^e rapport du GIEC, publié en 2022, met à jour l'état des connaissances scientifiques concernant l'évolution des aléas à l'échelle planétaire. Ses résultats confirment la nécessité de prendre en compte les effets du changement climatique pour prévenir les risques naturels dès que des projections robustes sont ou seront disponibles. En effet, si certaines conséquences du changement climatique sont désormais bien caractérisées scientifiquement, d'autres restent empreintes d'incertitudes importantes qui dans les cas les plus défavorables ne permettent pas à ce jour de dégager des tendances locales. Ceci est d'autant plus vrai que les phénomènes sont locaux (pluies sous orages, inondation par ruissellement, crues éclair...) et qu'on s'intéresse à des événements rares (période de retour centennale).

Ainsi, si les connaissances scientifiques concernant l'impact du changement climatique à l'échelle nationale, voire régionale, vont progressivement être précisées, elles ne permettent pas encore, à ce jour, de définir une doctrine applicable immédiatement à l'échelle locale sans que des choix collectifs soient faits.

Le cahier de charges pour l'élaboration du PPR de La Faurie cadre la prise en compte du changement climatique de la manière suivante.

« La qualification et la cartographie des aléas intègrent la problématique du changement climatique. Pour chacun des aléas, le prestataire propose une méthodologie pour anticiper le changement climatique et ses conséquences sur les phénomènes prévisibles en fonction des connaissances scientifiques actuelles. Il explicite la prise en compte du changement climatique. En cas d'impossibilité de prise en compte, il explique en quoi les limites des méthodologies ou l'incertitude des résultats empêchent la prise en compte du changement climatique. » (extrait du cahier des charges)

Les enjeux humains et les effets sur la santé

Par l'amélioration de la prévention des risques naturels, le PPR vise à protéger la vie humaine, réduire la vulnérabilité des personnes et les effets sur leur santé, réduire la vulnérabilité des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants.

Les enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux se concentrent autour du Buëch (Znieff, zone Natura 2000 du Buëch, espace de mobilité des cours d'eau du schéma régional de cohérence écologique).

Le PPR, en interdisant les constructions en zone d'aléa fort, va dans le sens d'une amélioration de la protection des zones à enjeux environnementaux autour du Buëch.



La zone Natura 2000 (en hachure) est intégralement couverte par l'aléa inondation fort (bleu foncé) que le PPR rendra globalement inconstructible.

Report de l'urbanisation

Le PPR peut indirectement avoir un effet sur l'environnement par un report de l'urbanisation.

Le PLU de La Faurie a été approuvé le 15 février 2022. Il prend en compte la connaissance des aléas de la carte informative de 2010.

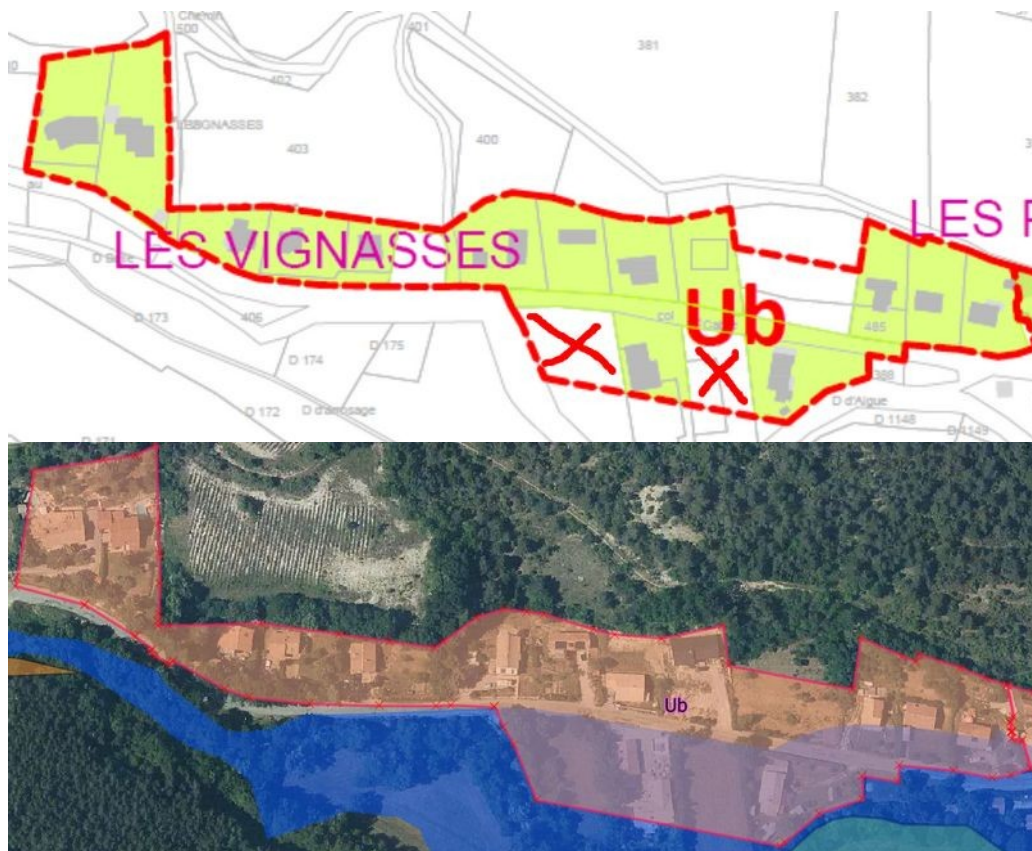
Les secteurs des Granges, de Saint-André et des Pusteaux sont le plus impactés par le changement de connaissance de l'aléa.

L'aléa moyen est élargi en rive gauche. Toutefois, il est probable que ce secteur soit considéré par dérogation permise par le guide PPR torrentiel comme faisant partie des espaces urbanisés. Aussi, l'impact sur la constructibilité sera limité au respect des prescriptions constructives.

[illegible]

9 parcelles identifiées au PLU comme étant des dents creuses ne seront plus constructibles, car concernées par un aléa inondation fort. Il s'agit des parcelles avec une croix sur la carte ci-dessus. Cela représente une surface totale de 0,9 h environ.

Les Pusteaux



2 parcelles ne seront plus constructibles, car elles concernées par un aléa inondation fort. Cela représente une surface totale de 0,2 ha environ.

Centres historiques

Les centres historiques sont globalement denses, non touchés par des aléas fort et concernés à la marge par des aléas moyens et faibles (voir carte ci-dessous). Aussi, ils ne sont pas impactés par le report de l'urbanisation.

Les autres secteurs du PLU de La Faurie ne sont pas impactés significativement par l'amélioration de la connaissance des aléas.



Centre de La Faurie



Quartier de Saint-André

Au total, environ 1,2 ha des parcelles non construites sont rendues inconstructibles par la nouvelle connaissance.

La commune pourrait réviser son PLU pour « retrouver » ce potentiel constructible en créant, ailleurs, un nouveau secteur à urbaniser. Cependant compte tenu de sa consommation d'espace naturel, agricole et forestier sur la période 2011-2021 (1,2 ha) et en application de la loi « climat et résilience » d'août 2021 et de la loi « visant à faciliter la mise en œuvre du ZAN » de juillet 2023, la commune de La Faurie ne peut ouvrir à l'urbanisation qu'un seul hectare (sauf si les futurs Srdet et Scot de l'aire gapençaise lui donnent des droits supplémentaires, ce qui est peu probable).

Aussi, et compte tenu des surfaces des parcelles non bâties et constructibles dans les zones urbaines actuelles du PLU dont la somme est estimée à 1,4 ha, le report de l'urbanisation est potentiellement nul y compris si la commune active la « garantie communale » d'un hectare permis par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.



Principales unités foncières non bâties en zone urbaine ou à urbaniser du PLU et en dehors des secteurs inconstructibles en raison des risques naturels (en rouge sur la carte).

Conclusion sur les effets directs et indirects du PPR sur les enjeux environnementaux et humains

Par l'amélioration de la prévention des risques naturels, le PPR vise à protéger la vie humaine, réduire la vulnérabilité des personnes, réduire les effets sur leur santé, réduire la vulnérabilité des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants.

Le PPR, en interdisant les constructions en zone d'aléa fort, va dans le sens d'une amélioration de la protection des zones à enjeux environnementaux autour du Buëch (Znieff, zone Natura 2000, espace de mobilité des cours d'eau du schéma régional de cohérence écologique).

Le report de l'urbanisation potentiellement provoqué par le PPR est nul, compte tenu de l'application de la loi climat et résilience et compte tenu des capacités du PLU actuel.

Le PPR ne va pas prescrire la réalisation ou la remise en état d'ouvrages de protection.

À l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, l'impact de la révision du PPR de La Faurie est globalement positif vis-à-vis des enjeux environnementaux et humains

Le directeur départemental des territoires

Annexe : tableau de correspondance entre les aléas et le zonage réglementaire.

En zone bleue, les constructions sont autorisées avec les prescriptions du règlement.

En zone rouge, les constructions sont interdites sauf exceptions indiquées dans le tableau ci-dessous.

	INONDATION			
	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Centre urbain dense			- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité - Construction dans les dents creuses	- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité
Partie urbanisée hors centre urbain protégée			- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité	- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité
Partie urbanisée hors centre urbain non protégée			- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité	- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité
Partie non urbanisée	- Exceptions possibles			

	TORRENTIEL			
	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Centre urbain dense			- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité - Construction dans les dents creuses	- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité
Partie urbanisée protégée			- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité	- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité
Partie urbanisée non protégée			- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité	- Renouvellement urbain avec réduction vulnérabilité
Partie non urbanisée		-Exceptions possibles		

RAVINEMENT ET RUISSELLEMENT SUR VERSANT				
	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Partie urbanisée protégée				
Partie urbanisée non protégée				
Partie non urbanisée		- Dérogation possible pour projet d'intérêt stratégique non localisable ailleurs		

GLISSEMENT DE TERRAIN				
	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Partie urbanisée		- Dérogation possible si solution de gestion des eaux sans infiltration et avec des prescriptions pour le terrassement		
Partie non urbanisée				

CHUTE DE PIERRES ET CHUTE DE BLOCS				
	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Partie urbanisée protégée	Prescription protection collective possible si maître d'ouvrage identifié		Possible si : - intérêt global - pas d'autres sites moins exposés - ouvrages de protection : niveau sécurité et maître d'ouvrage pérenne	
Partie urbanisée non protégée				
Partie non urbanisée		Activité agricole ou touristique si sécurité personnes garantie	Activité agricole ou touristique si sécurité personnes garantie	